

GE_GERICHTE CAPH/30/2008 vom 20. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_30_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/30/2008 du 20 février 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/30/2008 del 20 febbraio 2008

Regeste

Résumé: La Cour, confirmant le jugement de première instance, estime que la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse est applicable à un maçon ayant une formation de "piscinier". Son activité consistait en effet à couler du béton à l'intérieur d'éléments préfabriqués de piscines livrées en kit, ainsi que de poser les dalles autour des piscines. T. avait donc droit au salaire minimum prévu par la CCT. En outre, après avoir licencié T. de manière ordinaire, E. a mis fin aux rapports de travail avec effet immédiat, constatant que T. n'était jamais à son domicile lorsque E. y passait, alors qu'il se prétendait en incapacité de travail. La Cour, rappelant qu'un employé malade pouvait très bien ne pas se trouver à son domicile et qu'il appartenait à l'employeur de faire appel à un médecin-conseil en cas de doute sur l'incapacité, a considéré que le licenciement avait été prononcé sans justes motifs.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai et la forme prévus à l'article 59 LJP, l'appel formé par E._____ Sàrl est recevable.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3678/2007 - 1 - 6 -

* COUR D'APPEL *

E. 2

La Cour d'appel revoit librement le fait et le droit (G. Aubert, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, n°449).

E. 3

La Cour de céans est amenée à se pencher sur les questions suivantes :

- La convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse est-elle applicable au cas d'espèce ? - Y avait-il juste motif de licenciement immédiat ?

E. 4

E._____ Sàrl n'a pas adhéré à la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse. Le contrat de travail signé par l'employeur le 4 mai 2005 ne contient aucune référence à ladite CN.

E. 5

La convention collective de travail règle les conditions de travail dans une entreprise ou dans des entreprises du même secteur économique. Elle est conclue d'une part par un ou

plusieurs employeurs ou par des associations d'employeurs, d'une part par des associations de travailleurs. La convention collective de travail peut être assortie de la force obligatoire lorsque le Conseil fédéral ou le canton, sur demande des associations signataires, a pris la décision de la rendre obligatoire. En pareil cas, tous les employeurs et travailleurs visés par la convention collective doivent la respecter, même s'ils ne sont pas affiliés aux organisations patronales ou syndicales signataires et même s'ils ne l'ont pas explicitement reconnu (Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la CCT du 28 septembre 1956; RS 221.215.311).

E. 6

La Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse a été étendue par arrêtés successifs du Conseil fédéral. L'article 2 CN prévoit que la Convention s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères travaillant sur le territoire suisse, respectivement les parties d'entreprise (y compris les entreprises immobilières ayant des départements correspondants) et les sous-traitants qui emploient des travailleurs tels que coffreurs, ferrailleurs ou maçons, et qui ont une activité en particulier dans les secteurs du bâtiment, de génie civil, des travaux souterrains et de construction de routes et de terrassements. Il sied de relever que les parties étaient en outre liées par la Convention collective de travail local secteur principal de la construction pour le canton de Genève, conformément à son article 1er.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3678/2007 - 1 - 7 -

* COUR D'APPEL *

E. 7

Dans le cas d'espèce, l'employé a été engagé en tant que maçon, formation piscinier. Il est vrai que le témoin A_____ (pv du 28 novembre 2007 p. 2) a indiqué que l'entreprise E_____ Sàrl cherchait, à la base, un polyvalent de préférence piscinier, qu'il soit maçon ou non. Il n'empêche que, selon ce même témoin, l'activité de T_____ a bien consisté à faire le montage de piscines en kit, ce qui nécessitait de couler du béton à l'intérieur des éléments, de préparer et couler les chapes. De plus, il a été établi par le même témoin que l'intimé s'occupait de la pose de la dalle autour des piscines et qu'il procédait à des remblayages. Sur le chantier B_____, il a fallu démonter un mur avec un marteau piqueur loué, ce qui a pris beaucoup de temps et l'intimé s'y étant employé avec les autres collaborateurs de l'entreprise. Il est vrai que l'intimé avait d'autres activités, tels le nettoyage et l'hivernage des piscines, la pose d'éléments préfabriqués etc... La Cour considère cependant que l'activité importante exercée par l'intimé correspondait bien à celle de coffreur et de maçon et que l'activité de l'appelante se déroule dans le secteur du bâtiment et de terrassement. Même si E_____ Sàrl fournit des piscines préfabriquées, on doit considérer que l'activité propre de son travailleur mettait en valeur son métier de maçon. Dès lors, la Cour de céans estime qu'il convient d'appliquer les règles de la CN. Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 8

Avant de calculer la différence de salaire due, la Cour s'interrogera sur la question du licenciement immédiat pour justes motifs.

Selon l'article 337 al. 1 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour justes motifs. Peuvent être considérés comme telles, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été précédé par un avertissement (ATF 127 III 152 consid. 1a et les réf. citées). Par manquement du travailleur, on entend la violation des obligations découlant du contrat de travail (ATF 121 III 467). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs. Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 116 II 145 ; 111 II 245). En principe, la résiliation immédiate doit être précédée d'un avertissement, à moins qu'il ne ressorte de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3678/2007 - 1 - 8 -

* COUR D'APPEL *

l'attitude de l'autre partie qu'une telle démarche serait inutile (Rehbinder, Commentaire bernois, ad. art. 337 CO). La résiliation immédiate est une "ultima ratio" qui n'est admissible qu'en dernier ressort, lorsqu'il ne peut même plus être exigé du partenaire contractuel qu'il résilie les rapports de travail en respectant le délai ordinaire (ATF 121 III 467 ; ATF 117 II 560 ; ATF 116 II 145).

Dans le cas d'espèce, le juste motif invoqué est celui de l'absence de l'intimé à son domicile, nonobstant son incapacité de travail. Il faut tout d'abord relever que l'absence de son domicile d'une personne malade ne constitue pas une preuve qu'elle ne l'est pas. Le Juge ne peut pas refuser toute force probante à un certificat médical au seul motif que celui-ci ne donne aucune indication sur les causes de l'empêchement. Ce point est en principe couvert par le secret médical. L'employeur est cependant en droit de faire vérifier, à ses frais, l'existence et la durée de l'empêchement par un médecin conseil. Il devra le faire sans délai. Le refus de travailleur de se soumettre à un tel examen pourra être l'aveu du caractère peu sérieux du certificat médical qu'il a produit (JAR 1997 p. 132). Alors qu'elle avait des doutes sur la réalité de l'incapacité de travail de l'intimé, l'appelante pouvait exiger de suite une vérification par son médecin conseil. Elle ne l'a pas fait. L'employeur n'a pas non plus demandé que soit cité comme témoin le médecin rédacteur des certificats médicaux. Elle aurait pu demander à l'intimé qu'il délie ce praticien du secret professionnel. Dès lors, l'intimé n'a pas apporté la preuve que la cause de maladie était irréaliste. Quant aux autres justes motifs invoqués par l'employeur, ils ne peuvent être retenus. L'employeur a certes reproché à T_____ son refus d'exécuter le travail, mais il n'a pas fourni la moindre preuve.

Le jugement querellé sera également confirmé sur ce point.

E. 9

En ce qui concerne le salaire dû, il conviendra d'appliquer les articles 41 et 42 CN (2005 et 2006), complétés par la Convention complémentaire à la CCT du 14 mars 2005, prévoyant que le salaire de base mensuel brut minimum pour un travailleur de la construction avec

connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel (classe de salaire B) était, à Genève de fr. 4'645.00 en 2005 et de fr. 4'751.00 en 2006. En plus, l'article 49 CN oblige l'employeur à verser un 13ème mois de salaire dès la prise d'emploi.

T_____ a régulièrement reçu fr. 3'900.00 brut par mois pendant la période des rapports contractuels, soit un total de fr. 79'875.00. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté. Or, T_____ aurait dû percevoir les montants suivants :

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3678/2007 - 1 - 9 -

* COUR D'APPEL *

- du 16 mars 2005 au 31 janvier 2006, fr. 48'772.50 (fr. 4'645.00 x 10.5) à titre de salaire et fr. 4'064.55 (4'645.00 / 12 x 10.5) à titre de 13ème salaire, soit un total brut de fr. 52'837.05;
- du 1er février au 30 novembre 2006, fr. 47'510.00 (fr. 4'751.00 x 10) à titre de salaire et fr. 3'959.15 (fr. 4'751.00 / 12 x 10.5) à titre de 13ème salaire, soit un total de fr. 51'469.15.

E_____ Sàrl est condamnée à verser à l'intimé la différence en fr. 24'431.20 brut.

Le jugement querellé est confirmé sur ce point. Toutefois, à l'audience du 28 novembre 2007, T_____ a admis avoir reçu un montant net de fr. 3'359.80 à titre d'indemnité de chômage pour le mois de janvier, sur la base d'un gain assuré de fr. 3'900.00. Il s'avère que la Caisse de chômage n'est pas intervenue dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, celle-ci est subrogée dans les droits de l'assuré à concurrence des montants qu'elle a payés. Il en résulte que l'intimé ne saurait percevoir deux fois le même montant, sauf à s'enrichir indûment. Par ailleurs, l'intimé ne peut encaisser ce montant pour compte de la Caisse de chômage. Il conviendra dès lors de déduire de la somme de fr. 24'431.20, le montant net de fr. 3'359.80 (selon décompte de la Caisse de chômage du 5 février 2007 ; pièce n° 14/1).

E. 10

Selon l'article 84 LJP, la procédure est gratuite pour les parties ; toutefois, selon l'article 78 LJP, l'émolument d'appel peut être mis à charge de la partie qui succombe. L'émolument d'appel par fr. 440.00 est à charge de E_____ Sàrl.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3678/2007 - 1 - 10 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.